

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 30 JUIN 2010**

L'an deux mille dix, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune,  
légalement convoqué le 23 juin 2010, s'est réuni  
en séance publique ordinaire à l'Hôtel de Ville.

Président : Madame Martine DAVID, Maire.

Sur les 43 conseillers municipaux en exercice, étaient :

**PRESENTS :**

Martine DAVID, Daniel GOUX, Corinne DUBOS, Françoise CHAVAGNE, Noureddine MESBAHI, Evelyne FONTAINE, Gilbert VEYRON, Véronique SCHMITT, Issam OTHMAN, Marie-Jo BASSON, Philippe NICOLINO, Françoise BOTTURA, Willy PLAZZI, Mireille ROUVIERE, Annie TARAVEL, Michèle PIBOULEU, Nathalie FAURE, Nora OTHMAN, Thierry LAURENT, Céline ANDRIEU, Riad CHERIF, Adrien DRIOLI, Denise ROSSET-BRESSAND, Yolande LOBA, Catherine LAVAL, Pierre FAVRE, Patrice MANGEREST, Marguerite JEGER, Gilles GASCON, Gérard GROBET.

**ABSENT :** Patrick PUTTEVILS.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Gilbert BERANGER à Marguerite JEGER, Catherine GUILLEN-AVEZ à Evelyne FONTAINE, Marie LORIAU à Corinne DUBOS, Christian BULAND à Daniel GOUX, Isabelle CHANVILLARD à Michèle PIBOULEU, Gérard HEINZ à Noureddine MESBAHI, Christine MORALES à Adrien DRIOLI, Yannick AL MAHDI à Willy PLAZZI, Zeina KHAIR-LAFOND à Yolande LOBA, Pascal MARION-BOURGEAT à Pierre FAVRE, Philippe MEUNIER à Catherine LAVAL, Pascal MERLE à Gilles GASCON.

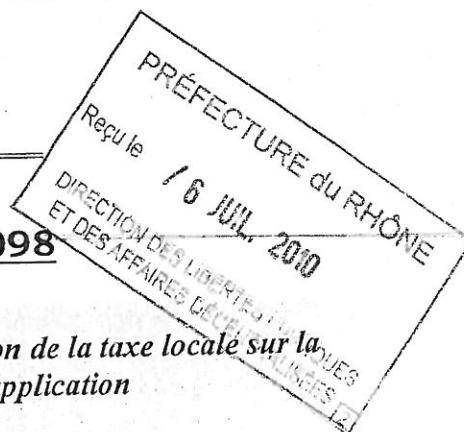
**Secrétaire de séance :** Monsieur Adrien DRIOLI.

**Délibération n° 10.098**

**Objet : AFFAIRES FINANCIERES : Instauration de la taxe locale sur la  
publicité extérieure - Modalités d'application**

**Rapporteur : Monsieur GOUX**

(service : Finances)



Mesdames, Messieurs,

Concernant la publicité extérieure, deux taxes locales existaient avant 2009 : la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

Seule cette dernière était perçue par la Ville, ce depuis 1983.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a désormais remplacé ces deux taxes par une taxe unique qui porte d'office sur tous les dispositifs de publicité et d'enseigne. Dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure » (TLPE), celle-ci concerne tous les dispositifs visibles depuis la voirie.

Pour toutes les communes qui, comme Saint-Priest, avaient mis en œuvre une des deux taxes avant la réforme, le nouveau système se substitue automatiquement aux taxes anciennes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ses caractéristiques sont, dès lors, celles énoncées dans la loi, tant au plan des tarifs par m<sup>2</sup> de surface et par type de dispositif qu'à celui des exonérations.

La Ville a procédé en 2009 à l'étude des nouveaux textes au regard de la présence sur la commune de nombreuses zones commerciales et d'activités pour lesquelles les dispositifs n'étaient jusqu'alors pas taxés.

Le volume très conséquent d'agents économiques concernés par ces nouvelles dispositions nous a amenés à faire appel à un prestataire spécialisé chargé notamment de dresser un état des lieux complet sur la commune. Cette étude, en cours, va permettre une mise en œuvre de la TLPE qui garantisse un traitement efficace et équitable de tous les redevables potentiels (relevé des surfaces taxables par procédé laser – logiciel dédié – suivi précis des poses et déposes des dispositifs).

Néanmoins, la Ville, attachée à la conservation d'une offre variée de commerces de proximité, souhaite aller au-delà des exonérations prévues à cet effet dans la loi. Ainsi, le seuil d'exonération des ensembles d'enseignes de 7 m<sup>2</sup> prévu par défaut est porté par la Ville à 12 m<sup>2</sup>.

Les autres possibilités de modulation de la taxe (majoration jusqu'à 20 euros/m<sup>2</sup> du tarif de base pour les communes de moins de 50.000 habitants membres d'un établissement public de coopération intercommunale de 50.000 habitants et plus ; fixation d'un tarif de base différent des montants légaux jusqu'en 2014) ne sont pas mises en œuvre par la Ville.

En application des articles L 2333-11 et L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, fin de la période transitoire prévue par l'article L 2333-16 du même code, les tarifs de la taxe feront l'objet d'une indexation annuelle et automatique sur l'inflation (indice de croissance des prix à la consommation hors tabac) et ne pourront pas augmenter de plus de 5 euros/m<sup>2</sup> par rapport à l'année précédente.

Je vous propose donc, Mesdames et Messieurs :

- de confirmer l'application de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes en vigueur depuis 1983 ;
- de porter jusqu'à 12 m<sup>2</sup> le seuil d'exonération des ensembles d'enseignes par établissement ;
- de dire que le tarif de base instauré à Saint-Priest est le tarif de droit commun, soit 15 €/m<sup>2</sup>, la taxe s'échelonnant de la manière suivante :
  - Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes :
    - ⇒ affichage par procédé non numérique : tarif de base x 1, soit 15 €/m<sup>2</sup>,
    - ⇒ affichage par procédé numérique : tarif de base x 3, soit 45 €/m<sup>2</sup>,
  - Pour les unités foncières présentant des surfaces cumulées d'enseignes :
    - ⇒ supérieures à 12 m<sup>2</sup> et jusqu'à 50 m<sup>2</sup> : tarif de base x 2, soit 30 €/m<sup>2</sup> dès le premier m<sup>2</sup>,
    - ⇒ supérieures à 50 m<sup>2</sup> : tarif de base x 4, soit 60 €/m<sup>2</sup> dès le premier m<sup>2</sup>,
- de prendre acte que les tarifs de la taxe évolueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce dans les conditions définies aux articles L 2333-11 et L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE le présent rapport à l'unanimité.*

Pour extrait conforme,  
L'Attaché principal,



M. WALDACK